

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-024918

RATIER FIGEAC SAS
Avenue Paulin Ratier – BP2
46101 FIGEAC

Bordeaux, le 27 avril 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 16 mars 2023 sur le thème de la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2023-0021 - N° SIGIS : **T460211**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 mars 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des installations de radiologie industrielle et de diffraction X. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les différentes activités (conseillère en radioprotection, opérateurs, responsable du service Environnement, Hygiène et Sécurité, directeur de production).

Il résulte de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en place au sein de votre établissement est satisfaisante. Le personnel affecté aux opérations de radioscopie et radiologie est classé par principe de précaution et est dûment formé. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que certains appareils électriques émettant des rayons X peuvent être utilisés dans des configurations différentes de celles identifiées dans l'ensemble des documents permettant de démontrer la conformité des installations vis-à-vis du référentiel réglementaire applicable. Celle-ci est donc à revoir.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :



- l'organisation de la radioprotection ;
- le zonage radiologique des installations ;
- la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- l'information et la formation réglementaire du personnel.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X par un tiers ;
- les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X prises en compte pour établir les évaluations des risques et la conformité des installations vis-à-vis du référentiel réglementaire applicable ;
- la périodicité du suivi individuel renforcé des travailleurs classés ;
- les évaluations individuelles de l'exposition ;
- le programme des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention ;
- l'information du Comité Social et Économique (CSE) ;
- la classification des sources de rayonnements ionisants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X par un tiers

« Article R 1333-104 du code de la santé publique - I.- **Sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation** mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 : [...]

2° Pour les accélérateurs de tout type de particules et **les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants** :

- a) la fabrication ;
- b) **l'utilisation** ou la détention d'appareils en situation de fonctionnement ou contenant des pièces activées ;
- c) La distribution, à l'exception de la distribution des appareils disposant du marquage CE utilisés pour des applications médicales.

Un salarié d'une entreprise extérieure est amené à utiliser pour quelques semaines et à temps plein l'installation de radioscopie de votre établissement. Les inspecteurs ont constaté qu'il n'a pas été vérifié que cette entreprise extérieure est bien autorisée par l'ASN à utiliser l'appareil électrique émettant des rayons X concerné.

Demande II.1 : Vérifier que l'entreprise extérieure impliquée est autorisée par l'ASN à utiliser l'appareil électrique émettant des rayons X concerné. Transmettre le résultat de cette vérification.



Demande II.2 : Prendre les dispositions nécessaires pour interdire l'utilisation de vos installations de radiographie industrielle à tout établissement tiers non autorisé par l'ASN à utiliser ces appareils.

*

Conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;
- 2° **La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition** et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ; [...]
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ; [...]
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, notamment de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
- 9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ; [...]

« Article 4 de la décision n° 2017-DC-0591¹ de l'ASN - Le local de travail est conçu de telle sorte que dans les bâtiments, locaux ou aires attenants sous la responsabilité de l'employeur, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur, du fait de l'utilisation dans ce local des appareils émettant des rayonnements X **dans les conditions normales d'utilisation**, reste inférieure à 0,080 mSv par mois. »

« Article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN - Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle. Si la conception de l'appareil le permet, **cette signalisation est complétée par une autre signalisation**, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte. »

« Article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN - En liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté:

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° **Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;**

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;
4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.
[...] »

Lors de la visite des installations, il a été indiqué aux inspecteurs que les appareils électriques émettant des rayons X utilisés dans la cabine de radiographie (laboratoire qualité) et au poste de diffractométrie peuvent parfois être utilisés avec un faisceau qui n'est pas vertical descendant mais incliné de l'ordre de 20 à 30°.

Les inspecteurs ont constaté :

- l'absence de blocage mécanique des tubes qui permettrait de limiter l'orientation du faisceau ;
- l'absence d'affichage de consignes relatives à l'inclinaison du faisceau aux postes de travail concernés ;
- l'absence de prise en compte de cette possibilité d'incliner le faisceau dans les évaluations des risques ainsi que dans les rapports établissant la conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

Demande II.3 : Pour chaque installation :

- préciser les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X en termes d'orientation et d'inclinaison du faisceau et les faire apparaître dans les consignes d'utilisation des appareils affichées aux différents postes de travail ;
- transmettre les évaluations des risques ainsi que les rapports établissant la conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN mis à jour pour prendre en compte la possibilité d'incliner les faisceaux. Dans le cas où l'orientation des tubes et donc des faisceaux ne peut être limitée (par un blocage mécanique par exemple), il conviendra de prendre en compte la configuration d'utilisation du faisceau la plus pénalisante en termes de radioprotection.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté sur le poste de diffractométrie que lors de l'émission de rayons X, la signalisation lumineuse relative à la mise sous tension de l'appareil (voyant orange) n'est plus active.

Demande II.4 : Prendre les mesures nécessaires pour que la signalisation lumineuse relative à la mise sous tension de l'appareil (voyant orange) reste active tant que l'appareil électrique émettant des rayons X est sous tension.

Enfin, dans le rapport établissant la conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de la cabine de radiographie du laboratoire qualité, les inspecteurs ont constaté que les vérifications par la mesure ont été réalisées à 130 kV et 5 mA, soit une puissance de 650 W, bien inférieure à la puissance maximale autorisée qui est également celle utilisée (1920 W).

Demande II.5 : Transmettre le rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de la cabine de radiographie du laboratoire qualité mis à jour avec des mesures réalisées à la puissance maximale d'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayons X.

Périodicité du suivi médical renforcé

« Article R. 4451-82 du code du travail – Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28. [...] »

« Article R.4451-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une **périodicité** qu'il détermine et **qui ne peut être supérieure à quatre ans**. Une **visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé** mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 **au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail**. »

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité des visites médicales réalisées dans le cadre du suivi individuel renforcé des travailleurs classés en catégorie B n'était pas respectée.

Demande II.6 : Prendre les dispositions nécessaires pour que les travailleurs de votre établissement classés en catégorie B bénéficient d'une visite médicale tous les deux ans.

*

Évaluation individuelle de l'exposition

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes:

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur **actualise cette évaluation individuelle** en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont consulté une fiche d'exposition aux rayonnements ionisants. Ils ont constaté que le modèle utilisé date de 2017. Cette fiche ne comporte donc pas toutes les informations requises par l'article R.4451-53 du code du travail et mentionne des références réglementaires obsolètes.



Demande II.7 : Transmettre les évaluations individuelles de l'exposition mises à jour pour être conformes au référentiel réglementaire en vigueur.

*

Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020² - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'un document intitulé « Planning contrôles hygiène industrielle : Rayonnements ionisants » daté du 03/03/2023. Ce programme ne prend pas en compte les dernières évolutions réglementaires introduites par l'arrêté du 23 octobre 2020.

Demande II.8 : Transmettre le programme des vérifications défini conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020.

*

Document unique d'évaluation des risques (DUERP)

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

« Article R. 4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

² Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon " .

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence des informations suivantes dans le DUERP de votre établissement :

- la mention de la délimitation des zones définies au niveau des différentes installations dans les moyens de maîtrise du risque ;
- la mention du risque d'exposition lié au radon au sein de votre établissement. Néanmoins les inspecteurs ont noté la réalisation de campagnes de mesures de la concentration du radon, la mise en place d'actions correctives et l'existence d'une note d'évaluation du risque radon datée du 26 janvier 2023.

Demande II.9 : Transmettre à l'ASN les extraits du DUERP mis à jour pour y intégrer la délimitation des zones définies ainsi que le risque d'exposition lié au radon au sein de votre établissement.

Demande II.10 : Finaliser l'analyse du risque d'exposition liée au radon et préciser les éventuelles actions à mettre en place.

*

Lettre de désignation du conseiller en radioprotection

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique- I. – Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;



2° Soit une personne morale, dénommée : « organisme compétent en radioprotection ». [...].

III. – Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. [...].»

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

La lettre de désignation du conseiller en radioprotection de votre établissement ne fait pas référence aux articles R. 1333-18 à R. 1333-20 du code de la santé publique et n'intègre donc pas les missions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement. Les références relatives au code du travail sont obsolètes. Par ailleurs, cette lettre ne précise pas le temps et les moyens alloués au conseiller en radioprotection pour la bonne réalisation de ses missions.

Demande II.11 : Transmettre à l'ASN la lettre de désignation du conseiller en radioprotection mise à jour, intégrant les missions à réaliser au titre du code de la santé publique et précisant le temps et les moyens qui lui sont alloués pour la bonne réalisation de ses missions. Il conviendra également de mettre à jour dans ce document les références réglementaires relatives au code du travail.

*

Information du comité social et économique (CSE)

« Article R. 4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique **au moins annuellement** un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R. 4451-72 du code du travail – **Au moins une fois par an**, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de communication de façon annuelle au CSE d'un bilan des vérifications réalisées au sein de votre établissement.

Demande II.12 : Prendre les dispositions nécessaires pour qu'un bilan des vérifications réalisées au sein de votre établissement soit communiqué chaque année au comité social et économique.

*

Classification des sources de rayonnements ionisants

« Article R. 1333-14 du code de la santé publique – I. – Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives **font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D** définie dans les annexes 13-7 et 13-8. Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise. [...] »

Les appareils électriques émettant des rayons X détenus par votre établissement n'ont pas fait l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D.



Demande II.13 : Transmettre le document dans lequel figure le classement en catégorie A, B, C ou D des appareils électriques émettant des rayons X détenus au sein de votre établissement.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Transmission de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'IRSN

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une **périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. [...]** »

Observation III.1 : Votre établissement possède des sources de rayonnements ionisants dont la détention et l'utilisation sont soumises au régime de la déclaration - sources associées dans le Système informatique de gestion de l'inventaire des sources radioactives (SIGIS) au compte n° T460227 - ou au régime de l'autorisation - sources associées dans SIGIS au compte n° T460211. Les inspecteurs ont constaté que sur l'inventaire des sources de rayonnements ionisants transmis à l'IRSN le 23 août 2022, toutes les sources de rayonnements ionisants dont la détention et l'utilisation relèvent du régime de l'autorisation ont été associées au compte n° T460227 relevant du régime déclaratif. **Il conviendra de procéder à une nouvelle transmission à l'IRSN de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées au sein de votre établissement en dissociant l'inventaire des sources de rayonnements ionisants dont la détention et l'utilisation sont soumises au régime de la déclaration de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants dont la détention et l'utilisation sont soumises au régime de l'autorisation. Je vous invite également à être vigilant sur la périodicité de transmission des inventaires qui n'est pas la même pour les activités soumises à autorisation et les activités soumises à déclaration.**

*

Transmission des dosimètres

« Article 9 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants - I - L'employeur prend toutes les dispositions pour que les dosimètres soient transmis **au plus tard dix jours après l'échéance de la période de port** à l'organisme de dosimétrie accrédité. En cas d'impossibilité technique ou organisationnelle, l'employeur en informe l'organisme de dosimétrie accrédité et transmet les dosimètres dès leur réception. »

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres étaient parfois transmis plus de 10 jours après l'échéance de la période de port. **Je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour que les dosimètres soient transmis au plus tard dix jours après l'échéance de la période de port à l'organisme de dosimétrie accrédité.**

*



Gestion des clés des dispositifs d'arrêt d'urgence

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté que la clé de déverrouillage du dispositif d'arrêt d'urgence placé à l'intérieur de l'installation de radioscopie se trouvait sur le même porte-clés que la clé du pupitre de commande de l'appareil. En conséquence, si un arrêt d'urgence devait être activé en cas de situation dégradée, le déverrouillage du dispositif pourrait avoir lieu par le radiologue sans que le conseiller en radioprotection ne soit informé de la situation. **Il conviendra de mettre en place un système de gestion des clés de déverrouillage des boutons d'arrêt d'urgence de telle sorte que le conseiller en radioprotection soit systématiquement informé de toute situation ayant nécessité un arrêt d'urgence de l'installation.**

*

Conditions et modalités d'accès en zone surveillée

« Article R. 4451-30 du code du travail – L'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. [...] »

Observation III.4 : Les inspecteurs ont bien noté qu'aucune personne non-classée n'est actuellement amenée à rentrer en zone surveillée bleue. Néanmoins, je vous rappelle que les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement et amenés à accéder en zone surveillée bleue doivent être formellement identifiés et autorisés, sur la base d'une évaluation individuelle du risque, à accéder à cette zone par l'employeur.

** * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes II.1 et II.2 pour lesquelles un délai plus court a été fixé à deux semaines**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Paul de GUIBERT